

## LE CERTIBIOCIDE

Les produits biocides sont des produits chimiques destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles. Ce sont, par définition, des produits actifs et donc susceptibles d'induire des effets néfastes sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Le certibiocide est un dispositif national qui vise à former les professionnels amenés à utiliser, vendre ou acheter certains types de produits biocides destinés aux professionnels.

La certification pour les produits biocides a évolué avec l'arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides. Les professionnels ont jusqu'à fin 2027 pour obtenir leur certification Certibiocide désinfectant. Pour les autres catégories de Certibiocide l'obligation est déjà en vigueur.

Il existe 3 catégories de Certibiocide :

- Certibiocide désinfectants (TP2, 3, 4) ;
- Certibiocide nuisibles (TP14, 18, 20) ;
- Certibiocide autres produits (TP8, 15, 21).

### Comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?

#### a. Le certibiocide désinfectants

Le certibiocide « désinfectants » est nécessaire pour les décideurs, les acquéreurs et les distributeurs de produits désinfectants (TP2, TP3 et TP4) réservés à l'usage professionnel.

Le certibiocide « désinfectants » s'obtient après une formation de 7 heures (soit un jour ou deux demi-journées) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier les désinfectants.

Le certibiocide « désinfectants » est valable 5 ans et se renouvelle dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

Suite à la publication de [l'arrêté du 5 septembre 2025](#) relatif au Certibiocide « désinfectants » et après discussion avec le ministère de la Transition écologique, le CPias BFC<sup>1</sup> vous informe des évolutions suivantes :

<sup>1</sup> Centre d'appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPias) Bourgogne Franche-Comté

- **Les professionnels de santé n'ont plus l'obligation** de passer le Certibiocide « désinfectants » pour acheter des produits biocides dans leur établissement jusqu'à la fin d'année 2027 (pas de date précise à ce jour)
- **À partir de fin 2027**, les professionnels de santé (décideurs ou acheteurs) devront :
  - soit présenter un certificat Certibiocide « désinfectants »
  - soit valider une formation équivalente, qui sera déployée par le ministère de la Santé (en lien avec la certification périodique des professionnels). La liste des formations équivalentes est en cours d'élaboration et doit être transmise par le ministère de la Santé au ministère de la Transition écologique pour validation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

La détention du certificat Certibiocide « désinfectants » pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 n'est plus exigée pour les professionnels de santé (établissements de santé, établissements médico-sociaux et soins de ville), le fournisseur n'exigera pas une formation Certibiocide pour vous vendre des produits comme cela était initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **b. Le certibiocide nuisibles**

Le certibiocide « nuisibles » est nécessaire pour les utilisateurs, les acquéreurs et les distributeurs des produits biocides réservés à l'usage professionnel appartenant aux types de produits suivants : TP14, TP18, TP20.

Le certibiocide « nuisibles » s'obtient après une formation de 21 heures (soit trois jours) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général, et en particulier ceux destinés à lutter contre les nuisibles.

Le certibiocide « nuisibles » est valable 5 ans et se renouvelle dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

### **c. Le certibiocide « autres produits »**

Le certibiocide « autres produits » est nécessaire pour les utilisateurs, les acquéreurs et les distributeurs des produits biocides réservés à l'usage professionnel appartenant aux types de produits suivants : TP8, TP15, TP21.

Le certibiocide « autres produits » s'obtient après une formation de 7 heures (soit un jour ou deux demi-journées) abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides en général et des produits de protection du bois, avicides et antalisssures en particulier.

Le certibiocide « autres produits » est valable 5 ans et se renouvelle dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

Les professionnels en possession du certifiocide « nuisibles » n'ont pas besoin d'avoir un certifiocide « autres produits » pour acheter/utiliser/vendre des produits TP8, TP15 et TP21 réservés à l'usage professionnel.

Depuis l'arrêté du 5 septembre 2025, certaines activités sont exemptes de cette certification notamment :

- ✓ Les produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires (ex : restaurants, cantines).
- ✓ Les produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours, intervenant dans le cadre des missions « d'urgences », sous réserve que ces personnels aient suivi une formation portant sur les risques liés à l'utilisation de ces produits chimiques et sur les protections individuelles ou collectives adaptées.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des types de produits biocides pouvant être concernés ou non par le certibiocide :

Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012)	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »	Catégorie de certibiocide à obtenir		
		Certibiocide Désinfectants	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
<b>Groupe 1 : Désinfectants</b>				
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	NON			
TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	OUI	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	OUI	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	OUI	X		
TP 5 : Pour l'eau potable	NON			
<b>Groupe 2 : Produits de protection</b>				
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage	NON			
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules	NON			
TP 8 : Produits de protection du bois	OUI		X ou X	
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés	NON			
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction	NON			
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication	NON			
TP 12 : Produits Anti-biofilm	NON			
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe	NON			
<b>Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles</b>				
TP 14 : Rodenticides	OUI		X	
TP 15 : Avicides	OUI		X ou X	
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés	NON			
TP 17 : Piscicides	NON			
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	OUI		X	
TP 19 : Répulsifs et appâts	NON			
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés	OUI		X	
<b>Groupe 4 : Autres produits biocides</b>				
TP 21 : Produits antusalissure	OUI		X ou X	
TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie	NON			

## Qui est concerné par l'obligation de détention de la certification :

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
<b>Utilisateur</b>		X	X
<b>Acquéreur</b>	X	X	X
<b>Distributeur</b>	X	X	X
<b>Décideur</b>	X		

Source : [Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, de Mai 2025, du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.](#)